

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2014-263 DU 18 AVRIL 2014**

portant convocation du corps électoral et nomination des membres du comité national de supervision des élections des représentants des divers organismes au sein du Conseil Economique et Social (cinquième mandature).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Economique et Social ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2013-266 du 12 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n°2014-262 du 18 avril 2014 portant modification du décret n°99-150 du 31 mars 1999 fixant les modalités d'élection des représentants des divers organismes au sein du Conseil Economique et Social ;
- Sur** proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 26 mars 2014,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du renouvellement des représentants des divers organismes au sein du Conseil économique et social, il est créé un Comité national de supervision des élections chargé d'organiser et de diriger les opérations électorales. Il rend compte au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



**Article 2** : Ce comité est composé comme suit :

**Président** : Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ou son représentant ;

**Vice-président** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;

**Rapporteurs** :

- Le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social ou son représentant ;
- Le Directeur des Relations avec les Institutions du Ministère Chargé des Relations avec les institutions.

**Membres** :

- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;
- le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;
- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ou son représentant ;
- le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant.

**Article 3** : Toutes les personnalités concourant par leur compétence et leurs activités au développement économique, social, culturel, scientifique et technique de la Nation sont invitées à procéder, à partir du 11 mai 2014, à l'élection des membres des représentants de leur catégorie socioprofessionnelle devant siéger au Conseil Economique et Social sous la responsabilité du Comité national de supervision créé à cet effet.

**Article 4** : Le Président de la République est invité à procéder à la nomination de trois (03) personnalités pour siéger au Conseil Economique et Social, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Economique et Social.

**Article 5** : Le bureau de l'Assemblée Nationale est invité à procéder à la nomination de deux (02) personnalités pour siéger au Conseil Economique et Social, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Economique et Social.

**Article 6** : Seules les personnes de nationalité béninoise, âgées de vingt-cinq (25) ans au moins et appartenant depuis au moins deux (02) ans à une catégorie socio professionnelle donnée peuvent être électrices et/ou éligibles.

**Article 7** : La désignation des représentants des diverses catégories socio professionnelles se fera au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2014-.... du ..... 2014 portant modification du décret n°99-150 du 31 mars 1999 fixant les modalités d'élection des représentants des divers organismes au sein du Conseil Economique et Social.

**Article 8** : Un présidium est mis en place par les collèges électoraux pour diriger le scrutin en vue de l'élection des représentants des différentes catégories socio professionnelles au Conseil Economique et Social.

Ce présidium est composé de :

- un président ;
- un rapporteur ;
- un secrétaire.

**Article 9** : Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, en collaboration avec le Comité national de supervision des élections des conseillers au Conseil Economique et Social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les dispositions utiles pour le bon déroulement des opérations électorales.

**Article 10** : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 18 avril 2014

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. Boni YAYI.-**

cto 24

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,

**François Adebayo ABIOLA.-**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,

**Naomie AZARIA HOUNHOUI**  
*Ministre intérimaire*

**Valentin DJENONTIN-AGOSSOU.-**

Le Ministre chargé des Relations avec les institutions,

**Bio Toro OROU GUIWA.-**

**AMPLIATIONS :** PR 6 SGG 4 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCESTRS 2 MEF 2 MJLDH 2 MCRI 2 AUTRES MINISTERES 23  
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM - FADESP 3-  
UNIPAR - FDSP JORB 1.-